



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-166

en date du 25 mai 2016

accordant l'antériorité et portant mise à jour
du classement des installations exploitées au
titre des installations classées par Centre
Ouest Céréales au lieu-dit « Les Bourdes »
86140 DOUSSAY.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-94 du 7 avril 2010 autorisant la société Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Bourde » commune de Doussay, un établissement de stockage de céréales et d'engrais ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 27 avril 2016 de la société Centre Ouest Céréales ;

Vu le message électronique du 19 mai 2016 de la DREAL ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-94 du 7 avril 2010 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité et les éléments fournis par la DREAL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordée à Centre Ouest Céréales pour son site de Doussay et le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Activité autorisée
2160-2a A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. autres installations	Volume total de stockage	<u>A</u> : supérieur à 15 000 m ³	27250 m ³
4702-II-b DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais où à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90%.	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t	1200 t
4702-IV NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais où à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieur à 24,5 %).	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 1250 t	1050 t

2260-2b NC	Broyage, concassage, criblage déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. autres installations que celles visées au 1	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	D : supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	5 kW
2920 NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	A : supérieure à 10 MW	3 MW
1510-3 NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	DC : supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	< 5000 m ³
1436-2 NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines	DC : supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	1 t
4510-2 NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	DC : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	19,8 t
4511-2 NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	DC : supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	13,6 t

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Au regard des quantités présentes, l'établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil ou seuil bas ni à la règle de dépassement par cumul relativement aux seuils haut ou bas. De ce fait, l'établissement n'est pas classée SEVESO. Néanmoins, pour chaque produit, l'exploitant doit identifier le numéro de rubrique ICPE associée sur la base informatique pour garantir le respect des quantités maximales et tenir ces informations à disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun engrais de type 4702-I ou 4702-III n'est autorisé sur le site.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 7 avril 2010 demeurent inchangées.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

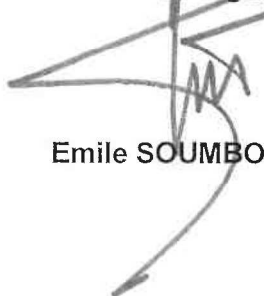
- monsieur le directeur de Centre Ouest Céréales – ZAE de Chalembert – rue Blaise Pascal 86131 JAUANY-CLAN.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 25 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Emile SOUMBO